

Je signale les pages 461-2 et 464-5 des *Journaux* des 22 et 23 juin 1926. Comme c'est la seule fois qu'on a employé cette proposition, et que le droit même d'y recourir est mis en doute, le fait d'omettre cette proposition ou une autre semblable ne paraît pas constituer un motif bien valable pour juger contraire au Règlement l'amendement proposé. De toute façon, l'amendement de l'honorable député de Perth renferme les mots: «et que le comité à cette fin soit rétabli».

c) Le 30 mai 1928, comme en fait foi la page 476 des *Journaux*, on avait présenté une motion tendant à déférer de nouveau au comité permanent des relations industrielles et internationales son troisième et dernier rapport en le chargeant d'y apporter certaines modifications. Un député avait alors invoqué le Règlement et rappelé que, le comité ayant présenté son dernier rapport, il avait cessé d'exister pour ce qui était de lui déférer une fois de plus la question dont il avait d'abord été saisi.

Même si la Chambre discutait à ce moment-là du rapport d'un comité permanent, et non spécial, il y a lieu de citer la déclaration faite par M. l'Orateur Lemieux en rendant sa décision et qu'on trouve à la page 3523 du *hansard* du 30 mai 1928:

Ainsi, selon la coutume suivie au Parlement canadien, rien n'empêche qu'un rapport, même définitif, soit d'un comité spécial ou d'un comité permanent, soit renvoyé à ce comité pour y subir des amendements.

d) On trouve dans nos comptes rendus d'autres exemples où, même si le mot «définitif» ne figure pas dans le rapport d'un comité spécial, nous pouvons présumer qu'il s'agit du rapport définitif et où on a présenté des amendements à la demande d'adoption dans le dessein de renvoyer le rapport au comité en lui donnant certaines instructions. A cet égard, je me reporte aux pages 755 et 756 des *Journaux* du 26 juin 1948, où sont proposés deux amendements à des demandes d'adoption d'un rapport du comité spécial sur les prix. Bien que ces deux amendements aient été irrecevables pour diverses raisons, on n'a pas mis en doute le droit de renvoyer ledit rapport au comité.

4. *Conflit entre le commentaire 286 et la formule 95 du Beausnesne (4^e édition)*

On a beaucoup discuté le commentaire 286 de Beausnesne qui déclare, en effet, qu'un comité spécial cesse d'exister dès qu'il a présenté son dernier rapport à la Chambre. Par ailleurs, il y a une contradiction fondamentale entre les termes de ce commentaire et la

formule n° 95, qu'on peut trouver à la page 407 de la quatrième édition des commentaires de Beausnesne. Cette formule se lit comme il suit.

La mise aux voix étant proposée sur la question suivante: «Que le rapport final du comité permanent (ou spécial) de...soit maintenant adopté,»

M...., appuyé par M...., propose l'amendement suivant: «Que ledit rapport ne soit pas maintenant adopté, mais qu'il soit renvoyé au comité permanent (ou spécial) de..., avec les instructions qu'il a l'autorisation de le modifier de façon à...»

Et ainsi de suite.

On constatera que cette formule prévoit le renvoi d'un rapport définitif d'un comité spécial avec des instructions sous forme d'un amendement et il n'est aucunement question du rétablissement du comité.

5. *Cas imprévus*

Examinons maintenant les cas imprévus. Il ne faut pas oublier que si la procédure en question doit être considérée comme un cas imprévu en vertu de l'article 1 du Règlement, il faut se reporter à la 16^e édition de May où il est stipulé, à la page 642, que le renvoi d'un rapport entraîne le rétablissement d'un comité spécial avec tous ses pouvoirs.

6. *Le cas actuel*

Que faut-il penser du présent cas? On a signalé que le cas du comité spécial du drapeau diffère des autres notamment à cause des faits suivants:

1. La résolution désignant ce comité avait fixé la durée du comité en précisant que le rapport définitif devait être soumis à la Chambre au plus tard six semaines après la date de la première séance et que le renvoi du sixième ou septième rapport au comité après le délai prévu dans la résolution relativement à son existence outrepassa la décision de la Chambre. On pourrait soutenir également que le comité devrait être habilité de nouveau ou reconstitué au moyen d'une motion de fond dont avis serait donné. De toute évidence, comme les avis de motion des députés ne figurent plus au *Feuilleton* à cette étape-ci de la session, les simples députés seraient dans l'impossibilité de présenter une motion de ce genre.

2. Par ailleurs, on a soutenu que la Chambre n'était pas saisie du rapport définitif du comité du drapeau, mais seulement d'un rapport provisoire ou du sixième rapport.

J'estime que s'il fallait interpréter l'alinéa 2 du commentaire 286 de Beausnesne comme signifiant qu'un comité spécial cesse d'exister après la présentation de son dernier rapport